



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-078

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-12-16-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/879558880 (EURL TOP FAMILLE - Audrey BRANCON) (2 pages) Page 3

21-2019-12-16-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/879656635 (ANNE HOME - Aurélie NAIGEON) (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-12-17-001 - Arrêté préfectoral n°1055 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2020 (12 pages) Page 9

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-17-002 - Arrêté préfectoral n° 1056 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la Commission Locale d'Action Sociale du département de la Côte d'Or (4 pages) Page 22

21-2019-12-17-003 - Arrêté Préfectoral n° 1059/19 portant encadrement des supporters et périmètre d'interdiction de circulation sur la voie publique et d'accès au centre ville à l'occasion du match de football du 21 décembre 2019 opposant le Football Club de Metz au Dijon Football Côte-d'Or (DFCO). (3 pages) Page 27

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-12-16-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/879558880 (EURL
TOP FAMILLE - Audrey BRANCON)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

TOP FAMILLE

Madame BRANCON Audrey

650 D Cours de Gray

21850 SAINT APOLLINAIRE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/879558880**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 10 décembre 2019 par Mme BRANCON Audrey, dans le cadre d'une EURL, TOP FAMILLE, représentée par BRANCON Audrey, dont le siège social est situé au 650 D Cours de Gray – 21850 SAINT APOLLINAIRE et enregistrée sous le n° SAP/879558880, pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Préparation de repas à domicile.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-12-16-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/879656635 (ANNE
HOME - Aurélie NAIGEON)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

ANNE HOME

Mme NAIGEON Aurore

11 A Impasse du Clos de Cluny

21200 BEAUNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/879656635**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 11 décembre 2019 par Mme NAIGEON Aurore, dans le cadre d'une microentreprise, ANNE HOME, représentée par NAIGEON Aurore dont le siège social est situé 11 A Impasse du Clos de Cluny – 21200 BEAUNE et enregistrée sous le n° SAP/879656635, pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-12-17-001

Arrêté préfectoral n°1055 du 17 décembre 2019 relatif à
l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or
en 2020



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 1055 DU 17 DECEMBRE 2019
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-
D'OR EN 2020**

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 595 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2017 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU les avis émis lors du groupe technique de travail départemental consultatif de la pêche en date du 4 octobre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 9 décembre 2019 ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 1^{er} au 29 novembre 2019 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, et n° 872 du 6 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés jusqu'à 0,30 m pour la truite et l'omble de fontaine et 0,35 m pour l'ombre commun ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau, réduire la taille minimum des truites susceptibles d'être pêchées ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, porter la taille minimum des brochets susceptibles d'être pêchés à 0,60 m ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 2^{ème} catégorie, porter la taille minimum des sandres susceptibles d'être pêchés à 0,50 m ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte-d'Or et les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau ;

CONSIDERANT les menaces qui pèsent sur certaines populations piscicoles, et notamment de l'anguille, de la truite fario, de l'omble chevalier, de l'ombre commun, du brochet, des écrevisses autochtones, des grenouilles vertes et rousses ;

CONSIDERANT que la pression de pêche exercée sur la truite fario, l'omble de fontaine, l'ombre commun, le sandre et le brochet occasionne un déficit en adultes et qu'il convient de sauvegarder les géniteurs les plus fertiles ;

CONSIDERANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les périodes de pêche par sous-bassins, et que la commission administrative de bassin Rhône-Méditerranée préconise de fixer une date identique d'ouverture de la pêche du brochet et du sandre pour les départements de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'une gestion permettant le développement de la pêche de loisirs dans les respects des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Périodes de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 14 mars au 20 septembre 2020.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les jeudis et vendredis jusqu'au 30 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

Dispositions particulières :

La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 16 mai au 20 septembre 2020.

La pêche du brochet n'est autorisée que du 25 avril au 20 septembre 2020.

La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 7 juin au 20 septembre 2020.

Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2020,
- Truite arc-en-ciel et omble de fontaine : du 14 mars au 31 décembre 2020,
- Brochet : du 1^{er} janvier au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020,
- Sandre : du 1^{er} janvier au 8 mars 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020,
- Black-bass : du 1^{er} janvier au 30 avril 2020 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020,
- Ombre commun : du 16 mai au 31 décembre 2020,
- Grenouilles (vertes et rousses) : du 7 juin au 31 décembre 2020.

Article 4 - Protection des espèces :

- Écrevisse : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
- Anguille : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise.
- Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection

de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

Article 5 – Modes et procédés de pêche

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

Afin de protéger les populations de sandre et de brochet en période de reproduction, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté est interdit du 9 mars au 24 avril 2020.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégories pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'appats. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 14 mars au 15 mai 2020, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

Dans l'ensemble des sablières fédérales, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, cette restriction s'applique également aux réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne.

À des fins de gestion du patrimoine piscicole tout en conservant un intérêt halieutique, des dispositions restrictives sur les procédés et modes de pêche, sur certains parcours, sont arrêtées à l'article 9 du présent arrêté. À ce titre, la pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Sur les parcours en « pêcher-relâcher » à vocation « carpodrome », les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants et sans aucune mutilation.

Article 6 - Dispositions spécifiques au domaine public de l'État

Sur le domaine public de l'État, toute pêche est rigoureusement interdite :

- depuis des installations portuaires (pontons fixes ou flottants, passerelles, embarcadères, quais) et depuis la rive lorsque celle-ci est aménagée pour les bateaux de commerce et de plaisance ;

- à l'aval de tous les ouvrages sur une distance de 50 m ainsi qu'à l'intérieur des ouvrages de franchissement ;
- dans les rigoles d'alimentation des canaux, à l'exception de celles incluses dans les lots définis par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- aux abords des prises d'eau, des ouvrages de décharge et des centrales hydroélectriques, dans un rayon de 20 m ;
- depuis les ponts ;
- sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois, du Tillot et de Pont-et-Massène.
- dans les biefs des canaux lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre ;

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public.

La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois I : 7,75 m – Grosbois II : 11,00 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.

Article 7 - Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces

- La taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.
- La taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture de l'ombre est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,60 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 0,50 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du black-bass est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.

- La taille minimale de capture des grenouilles verte et rousse à 0,08 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

Article 8 - Quotas

- Salmonidés : Dans les eaux de première et deuxième catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.

- Carnassiers : Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 1 brochet maximum.

Quelque-soit la catégorie piscicole, le nombre de capture de brochet par pêcheur de loisir et par jour ne peut être supérieur à 1,

Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours

Afin de protéger l'empoisonnement régulier et éviter toute mutilation des brochets immatures, la pêche au vif est interdite sur le parcours suivant :

- La Saône, à MAXILLY-SUR-SAÔNE ET HEUILLEY-SUR-SAÔNE – La Gaule d'Heuilley-sur-Saône – Dérivation d'Heuilley, lot n° 5, entre la porte de garde et l'écluse d'Heuilley.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Le Gourmerault à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.

- La Tille à REMILLY-SUR-TILLE – La Truite Bourguignonne – Sur 700 mètres linéaires depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34.

- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel – sur 1700 mètres linéaires environ, de la station d'épuration de Til-Chatel, jusqu'à la limite communale entre Til-Chatel et Lux.

- l'Ouche à DIJON et LONGVIC - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon - sauf pour truites arc en ciel.

- l'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000

mètres linéaires. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.

- L'Ouche à CRIMOLOIS et NEUILLY-LES-DIJON – Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique – Sur 4410 mètres linéaires, sur la totalité du territoire des communes de Crimolois et de Neuilly-les-Dijon.

- La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).

- La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes.

- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1500 mètres linéaires.

- La Bèze à BEZE – Source de Bèze – En amont du pont de Rome, sur une distance de 290 mètres linéaires, en rive droite.

- La Laigne à LAIGNES – La Laigne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole sur une distance de 920 mètres linéaires jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie.

- L'Oze à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis l'ancien pont de Grésigny, jusqu'au pont des hulottes (pont sous la voie ferrée), sur une distance de 1300 mètres linéaires.

- Le Rabutin à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis le pont sous la voie ferrée jusqu'au confluent avec l'Oze, sur une distance de 180 mètres linéaires.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés sauf truite arc-en-ciel, toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés, à l'exception de la truite arc-en-ciel, ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- L'Ignon à LAMARGELLE – La Gaule de l'Ignon – Sur une distance de 1000 mètres linéaires depuis 150 mètres en aval en aval du confluent du Ru de Creux, jusqu'à 210 mètres à l'aval de la limite communale entre Lamargelle et Frénois.

- L'Ouche à VEUVEY-SUR-OUCHÉ et LABUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ – le Salmo-Club - Sur une distance de 1500 mètres linéaires, de part et d'autre de la confluence du ruisseau des Angles, de 700 mètres en amont et jusqu'à 800 mètres en aval.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés mouche uniquement :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m).
- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues à l'exception de la pêche au vif

Sur le parcours suivant, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues sans ardillon. Afin d'éviter toute mutilation, la pêche au vif est interdite :

- Plans d'eau de TAILLY - La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage).
- La Saône à FLAMMERANS - La Gaule Auxonnaise et Athéenne – Canal de dérivation de la Saône, lot n°13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey.

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues

Sur les parcours suivants, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G13 et G14 (étangs jumelés) ;
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
Bassin proche de la route reliant Couternon à Bressey-sur-Tille. 11 hectares.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief du port du canal à Venarey (56 Y).
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).

Parcours "pêcher-relâcher" black bass

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – la Gaule d'Arc sur Tille.
- Sablière N°3 du Letto à BEIRE-LE-CHATEL - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.
- Sablière n° 3 de Bressey à BRESSEY-SUR-TILLE (Bassin proche du bois de Chevigny) - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.
- Canal entre Champagne et Bourgogne, à La VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE et SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, entre les écluses 27 (La Villeneuve) et 29 (Saint-Seine) – (Lots n° 96 et 97, biefs n° 28 et 29)

Parcours "pêcher-relâcher" carpes

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y, écluses 63 Y à 64 Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey. Lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey - Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – lot n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne.

- Canal entre Champagne et Bourgogne à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à POUILLY-SUR-VINGEANNE : - L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - Lot n° 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n°97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à DAMPIERRE-ET-FLEE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.

Parcours "pêcher-relâcher" carpes à vocation « carpodrome »

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", les poissons pouvant être stockés momentanément en bourriche anglaise suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.

- Canal de Bourgogne à ROUVRES-EN-PLAINE, BRETENNIERE, THOREY-EN-PLAINE - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs – Lots n° 96P2 et 97 – Biefs compris entre les écluses 64 S et 66 S.
- Canal de Bourgogne à VANDENESSE-EN-AUXOIS – La Vandenesse - Lot n° 70 – Biefs compris entre les écluses 6 S et 9 S.

Article 10 - Date de validité

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020 ; il annule et remplace l'arrêté préfectoral n°918 du 13 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2019.

Article 11 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 - Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'Office français de la biodiversité et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17/12/2019

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Florence LAUBIER

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-17-002

Arrêté préfectoral n° 1056 portant répartition des sièges
entre les organisations syndicales représentatives des
personnels au sein de la Commission Locale d'Action
Sociale du département de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

1 PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION
SOCIALE DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
FRANCHE - COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1056 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES
ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES
PERSONNELS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE LA
CÔTE D'OR**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n°2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un Comité technique de réseau de la Direction générale de la police nationale et un Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure, notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la reconstitution des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles, demandant de surseoir à la procédure de reconstitution de la CLAS en raison de la décision n° 411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 décembre 2019 instituant la Commission Locale d'Action Sociale du département de la Côte d'Or ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Cote d'Or ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité de la Préfecture de la Côte d'Or, qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de service central de réseau de la Direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure, qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la Région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de l'Ecole de gendarmerie de Dijon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Composition de la CLAS

Le nombre des membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels est déterminé selon la strate II dans laquelle se situe le département de la Côte d'Or,

La commission locale d'action sociale du département de la Côte d'Or comprend quinze (15) membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et sept (7) membres de droit.

Les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Les membres de la CLAS sont répartis comme suit :

- 7 membres de droit,
- 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels,
- 4 membres invités à titre consultatif.

Selon les sujets évoqués, des personnes peuvent être associées aux travaux de la commission à titre d'expert.

Article 2 : Les membres de droit

Les membres de droit sont :

- le Préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, Président,
- le Délégué régional du SGAMI Est de Metz à Dijon ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Général de division, commandant la Région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le Général de brigade, commandant l'Ecole de gendarmerie de Dijon ou son représentant,
- la chef du bureau de l'action sociale ou son représentant,
- l'assistante de service social ou son représentant.

Article 3 : Les membres invités à titre consultatif

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- la conseillère technique régionale de service social,
- le médecin de prévention,
- l'inspectrice pour l'hygiène et la sécurité,
- le psychologue de soutien opérationnel.

Article 4 : Les experts

Selon les dossiers évoqués, des personnes peuvent être associées aux travaux à titre d'expert :

- les responsables d'une activité sociale au sein du ministère,
- les représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat social avec le ministère,
- les représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Article 5 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2018 susvisées, les 15 sièges des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel sont répartis comme suit, sans notion de périmètre, selon les tableaux joints en annexe au présent arrêté:

- **Syndicat Alliance -CFE-CGC : 5 sièges**
- **Syndicat FSMI Force Ouvrière : 5 sièges**
- **Syndicat UNSA FASMI : 4 sièges**
- **Syndicat CFDT : 1 siège**

Article 6:

Après désignation par les organisations syndicales de leurs représentants titulaires et suppléants, un arrêté préfectoral fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 7:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant composition et répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale de la Côte d'Or.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le 17 décembre 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-17-003

Arrêté Préfectoral n° 1059/19 portant encadrement des supporters et périmètre d'interdiction de circulation sur la voie publique et d'accès au centre ville à l'occasion du match de football du 21 décembre 2019 opposant le Football Club de Metz au Dijon Football Côte-d'Or (DFCO).



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 1059/2019 portant encadrement des supporters et périmètre d'interdiction de circulation sur la voie publique et d'accès au centre ville à l'occasion du match de football du 21 décembre 2019 opposant le Football Club de METZ au Dijon Football Côte d'Or (DFCO)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code du sport , notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010 -201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDERANT qu' en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Metz rencontrera celle de Dijon Football Côte d'Or le 21 décembre 2019 à 20 h 45 au stade Gaston Gérard à Dijon,

CONSIDERANT que lors de la rencontre sportive entre le FC METZ et le DFCO le 17 septembre 2016, les supporters messins ont profité de l'arrêt momentané de leur bus pour en descendre et jeter délibérément des bouteilles en verre sur le domaine public, obligeant les forces de l'ordre à intervenir pour les contenir,

CONSIDERANT que lors de la dernière confrontation entre le FC METZ et le DFCO le 13 janvier 2018, les supporters messins obligeaient le chauffeur de leur bus à s'arrêter à 300 mètres du stade pour rejoindre l'enceinte sportive en cortège pédestre, nécessitant un encadrement par les forces de l'ordre jusqu'à l'entrée du stade,

CONSIDERANT que lors de la dernière confrontation entre le FC METZ et le DFCO en date du 13 janvier 2018, les forces de l'ordre ont dû intervenir suite à un affrontement entre les deux mouvances d'ultras,

CONSIDERANT qu'il existe des tensions internes entre et les différents groupes ultras lorrains. Soit entre la « Génération Grenat et Gruppa Metz » d'une part et la « Horda Frénétik » d'autre part,

CONSIDERANT que les supporters à risques messins demeurent prompts à affronter leurs homologues adverses comme le démontre la rixe les opposant aux ultras Nimois le 30 novembre dernier,

CONSIDERANT la présence massive d'ultras membres des « Génération Grenat et Gruppa Metz » et de « Horda Frénétik » réputés pour leur comportement agressif à laquelle s'ajoute un déplacement conséquent : 300

CONSIDERANT leur volonté d'être en début d'après midi au centre-ville de Dijon pour s'alcooliser dans les bars et la nécessité d'imposer un horaire d'arrivée en leur interdisant certains secteurs de la ville,

CONSIDERANT les possibles débordements des supporters ultras des deux clubs et le nombre limité de fonctionnaires de police pour les maîtriser

CONSIDERANT que le comportement des supporters Messins exige une attention particulière,

CONSIDERANT que dans ces conditions , la présence dans la ville de Dijon , sur la voie publique , en centre-ville de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC METZ ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 21 décembre 2019, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: le samedi 21 décembre 2019 de 13 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC METZ ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville de Dijon dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place de la République
- Boulevard Tremouille
- Boulevard de Bosses
- Place Darcy
- Rue de la Liberté
- Rue Lamonnoye
- Rue A Comte
- Rue J J Rousseau

Article 2 : Ces supporters ultras du FC METZ feront l'objet d'un encadrement par les forces de sécurité dès leur arrivée au péage de l'A 31 (sortie Arc sur Tille) à compter de 19 heures. Un point de rencontre des bus, minibus et véhicules particuliers utilisés par ceux ci et défini par les forces de sécurité intérieure est établi sur ce péage. Les supporters seront escortés de ce lieu jusqu'au parking visiteurs du stade Gaston Gérard situé sur le boulevard Paul Doumer à Dijon

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard ou fumigène et tout objet pouvant faire office de projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de Côte d'Or, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de clubs.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet

signé Frédéric SAMPSON